

COMMUNE DE ROUSSENNAC

DEPARTEMENT AVEYRON

ARRÊTÉ : AR_2024_015

restrictions temporaires de circulation, route de la Croix de Gineste Espeilhac dans le cadre d'un branchement

Monsieur le Maire,

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (loi MAPTAM);

VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de la route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.4112.1;

VU le code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2113-4 et L.2122-24;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009;

CONSIDERANT la demande en date du mercredi 22 mai 2024, par laquelle M Marin COSTES représentant la société Larren demande un arrêté de circulation pour réaliser un raccordement ENEDIS au 131 route de la Croix de Gineste, Espeilhac 12220 Roussennac.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux sus mentionnés;

Arrête :

Article 1 :

La circulation routière sera réglementée au niveau de l'entrée du hameau d'Espeilhac, route de la Croix de Gineste 12220 Roussennac. elle se fera de façon alternée à l'aide de feux tricolores du 10 juin 2024 au 21 juin 2024.

Article 2 :

Le stationnement sur les zones impactées sera interdit durant la période de l'intervention

Article 3 :

La signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Elle devra être maintenue pendant la durée d'application du présent arrêté et enlevée dès la fin de celle-ci.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

L'entreprise Larren, le demandeur

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roussennac, le 23/05/2024

Le Maire,
Sébastien CAYSSIALS

Dépôt Sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue
Date de réception de l'AR: 23/05/2024
012-211202064-20240523-AR_2024_015-AR

